défrichements, des autorisations d'exploiter, des approbations des ouvrages de transports, de distributions d'électricité et les permis de construire délivrés par l'État. Pour ce qui est des permis de construire délivrés par la commune, celle-ci conserve sa compétence.

La décision du préfet est prise postérieurement à l'émission des accords (ex : celui des architectes des bâtiments de France) et avis (ex : celui du conseil national de la protection de la nature). Les accords et avis sont recueillis lorsqu'ils sont obligatoires. En cas de non-réponse, **les avis et accords sont réputés favorables au bout de deux mois.** Avec ces nombreuses consultations, la procédure reste importante. Cela peut être vu comme une garantie pour la préservation de l'environnement. Sauf demande de complément, **la procédure visant à délivrer ou non une autorisation dure environ 10 mois.**

Avant, plusieurs autorisations étaient nécessaires pour un seul projet. Cela constituait un travail administratif plus important de la part de l'entrepreneur. L'autorisation unique permet également d'avoir une meilleure vision d'ensemble. **Les enquêtes publiques sont regroupées en une seule. L'ensemble du projet est systématiquement soumis à l'avis de la population. Le projet est vu dans son ensemble.**

Le délai de recours contre une autorisation environnementale unique est de deux mois. Ce délai commence à compter de la notification pour le demandeur. Pour les tiers, il débute à partir de la publication (qui a lieu maximum 15 jours après la décision), à l'affichage en mairie ou à la date d'un avis inséré par le préfet dans un journal diffusé dans le(s) département(s) concerné(s). **L'auteur du recours, lorsque c'est un tiers, doit notifier son acte au titulaire de l'autorisation et à l'auteur de la décision. Il doit aussi indiquer les recours ultérieurs qu'il peut engager si le premier n'aboutit pas.** Cette information doit se faire par lettre recommandée avec avis de réception dans les 15 jours à compter du dépôt du recours (c'est la date d'envoi qui est retenue).

Contrairement à avant, il n'y a qu'un seul délai de recours. Avant, il y avait plusieurs autorisations et par conséquent plusieurs délais de recours pour contester le projet. Dorénavant, tout est rassemblé : les autorisations et donc, les délais. De plus, **le délai de validité de l'autorisation reste de deux ans (R512-74 du Code de l'environnement). Il peut s'étendre jusqu'à 10 ans par le biais de dérogations.** Une autorisation peut donc courir dix ans. Ce qui est particulièrement long surtout s'il y a des arguments solides et sérieux contre ce projet, mais que l'association a manqué de faire un recours dans les temps.

Le recours se fait en plein contentieux (ou pleine juridiction). Cela signifie que le juge a des pouvoirs étendus. En plus d'annuler ou valider l'acte, le juge peut le modifier, voir elui en substituer un nouveau. Le juge est souvent plus exigeant dans l'acceptation des recours.

• Centre d'enfouissement Gurdebeke à Hardivillers : toujours les mêmes questions...

Par Yves Maquinghen, chargé de mission environnement

Lors de la dernière enquête publique sur la régulation du centre d'enfouissement Gurdebeke à Hardiviilers, Picardie Nature pose toujours les mêmes questions : aura-t-on une réponse de la part du Commissaire enquêteur ? Picardie Nature participe aux travaux de la Commission de suivi de site (CSS) et a pu faire part à différentes réunions

de ses remarques sur le fonctionnement de ce centre d'enfouissement de déchets ultimes industriels. Notre association a examiné le dossier de régularisation présenté par la SA Gurrdebeke et la lecture de celui-ci nous amène à faire des remarques sur :

1. La nature et l'origine des déchets

Depuis le premier arrêté pris par Monsieur le préfet de l'Oise en juillet 2010, nous avons toujours voulu connaître les gisements des déchets admissibles sur le site, leur origine, leur composition, etc. Or nous sommes forcés de constater que nous n'avons jamais eu de réponse précise à ce sujet. Le préfet avait affirmé qu'il avait répondu aux besoins exprimés par les industriels. A la suite d'un recours devant la CADA (voir les courriers en PJ) engagé par Picardie Nature, le préfet a dû reconnaître devant les juges du Tribunal Administratif d'Amiens qu'il n'existait aucun document recensant les besoins de stockage de ces déchets ultimes.

Il nous paraît pourtant essentiel de connaître précisément la composition et la provenance des produits admis dans ce centre afin de mettre en œuvre les indicateurs et paramètres physico-chimiques à surveiller.

Au regard du dimensionnement du site et de la zone de chalandise, nous émettons des doutes sérieux quant à la viabilité économique de centre. Or la garantie d'un site correctement géré et surveillé dépend trop malheureusement de sa viabilité.

Nous posons à nouveau la question et nous souhaiterions que le pétitionnaire et l'administration répondent dans le cadre de cette enquête publique : « Qu'est-ce qui justifie un volume annuel autorisé aussi important ? »

2. Le risque de pollution de la nappe phréatique

La technique de traitement des lixiviats retenue par la société Gurdebeke est l'osmose inverse avec infiltration des effluents traités. Cette technique d'infiltration ne répond vraisemblablement pas aux exigences des services de l'État qui recommande l'évapo-concentration. A noter que dans le département de la Somme, les services de la DREAL ont adressé une mise en demeure au SMIRTOM, gestionnaire d'un centre d'enfouissement de déchets qui utilisait également cette technique d'infiltration des effluents traités.

Il est inadmissible qu'un tel procédé d'infiltration soit autorisé au-dessus d'un captage d'eau considéré par les autorités comme prioritaire.

Le pétitionnaire demande par ailleurs une modification des valeurs seuils des paramètres physico-chimiques des effluents traités considérant que le traitement par osmose inverse est la meilleure technique disponible (MTD), est-ce qu'une étude comparative avec l'évapo-condensation a été réalisée afin de juger si c'est réellement la MTD ?

Par ailleurs, l'administration se base sur l'annexe III (mod. arrêté du 31 décembre 2001) de l'arrêté du 9 septembre 1997 définissant les critères minimaux applicables aux rejets d'effluents liquides dans le milieu naturel. Or cet arrêté nécessiterait une mise à jour de ces critères au regard des connaissances acquises ces dernières années sur les nouveaux polluants organiques persistants et autres perturbateurs endocriniens.

C'est pour ces raisons que nous pensons qu'il est nécessaire de connaître la nature des produits admis dans ce centre afin de définir également les critères à surveiller dans les effluents traités. Étant donné la complexité et la variété des molécules rencontrées dans l'industrie, les critères de surveillance utilisés actuellement nous semblent largement insuffisants pour exclure toute contamination du sol et de la nappe phréatique à terme.